



N° 002/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 29 mars 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 17 janvier 2017 de la Direction de l'Université (confirmation d'un
échec définitif en Faculté des HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Nicole Galland, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Léonore Porchet,
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 1er juillet 2013, le recourant a obtenu le grade de « Licence en Droit et économie » délivré par l'Université Paris Ouest Nanterre (France). A compter de juin 2015, il a suivi des études de Master en management auprès de NEOMA Business School (France).
- B. Au mois d'avril 2015, le recourant a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'y entreprendre des études de Maîtrise universitaire ès Sciences en Sciences en finance, dès l'année académique 2015-2016. Ladite demande a été transmise à la Faculté des HEC (« la Faculté ») pour examen.
- C. Le 1er juin 2015, la Faculté des HEC a adressé au recourant une décision par laquelle elle acceptait sa candidature à la Maîtrise ès Sciences en finance, à condition de réussir le programme de mise à niveau préalable. En outre, la Faculté a informé X. du fait qu'un échec définitif à la mise à niveau préalable entraînerait son exclusion de la Faculté.
- D. Le 7 juin 2015, le recourant a retourné à la Faculté le « formulaire d'acceptation ». C'est un document facultaire par lequel le recourant s'engageait à effectuer l'année de mise à niveau préalable au MScF, dès l'automne 2015.
- E. Le recourant a échoué à l'épreuve de « Comptabilité financière approfondie » à la première session d'examens d'Hiver 2016 de la mise à niveau, avec une note de 3.5.
- F. Ensuite, X. a présenté d'autres examens à la session d'Été 2016 à l'issue de laquelle la série d'examens présentés a été déclarée en échec avec une moyenne de 3.7.
- G. Lors de la session de rattrapage de l'Automne 2016, le recourant devait présenter les examens échoués aux sessions précédentes. Cependant, il ne s'est, cependant, pas inscrit à l'épreuve de « Comptabilité financière approfondie » en seconde tentative.

- H. Il a, dès lors, été déclaré en échec définitif au programme de mise à niveau préalable au Master, par décision facultaire du 20 septembre 2016.
- I. Le 23 septembre 2016, le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII) a exmatriculé de l'Université le recourant en raison de son échec définitif.
- J. Le 18 octobre 2016, la Faculté a reçu de la part du recourant un recours non daté contre la décision d'échec définitif du 20 septembre 2016.
- K. Par décision du 31 octobre 2016, la Faculté a avisé le recourant que la Commission de recours de la Faculté avait renoncé à se prononcer sur son recours et qu'elle avait transmis ce dernier au Décanat pour décision, selon l'article 53bis du Règlement facultaire. Sur cette base, le Décanat a considéré que les allégués du recourant ne correspondaient en rien aux motifs de recours prévus dans l'art. 53 du Règlement de la Faculté de Hautes études commerciales. Il a précisé par ailleurs qu'il n'appartient pas à une faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Il appartient en effet à ces derniers de s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits.
- L. Le 9 novembre 2016, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 31 octobre 2016.
- M. Le 24 novembre 2016, la Direction a reçu les déterminations de la Faculté des HEC, suite au recours de X.
- N. Le 30 janvier 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 17 janvier 2017.
- O. Le 8 février 2017, une avance de frais de CHF 300.- a été requise. Cette dernière a été payée le 22 février 2017 dans le délai imparti.
- P. Le 22 février 2017, le Décanat de la Faculté des HEC a fait parvenir ses observations complémentaires.
- Q. Le 8 mars 2017, le Décanat de la Faculté a encore fait parvenir des observations complémentaires.
- R. Le 29 mars 2017, la Commission de recours a statué.
- S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 17 janvier 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 17 janvier 2017, mais notifiée le 19 janvier 2017, a été déposé le 30 janvier 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant demande l'audition de témoins et à être auditionné par la Commission. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

2.1. En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pu être exposés par écrit, et ce que l'audition du recourant ou d'autres témoins pourraient encore apporter, la Commission se dispensera de procéder à ces mesures d'instruction.

2.2. Les requêtes d'audition de témoins et du recourant doivent ainsi être rejetées.

3. La législation universitaire octroie aux facultés la compétence d'organiser elles-mêmes leurs plans d'études tel que cela ressort de l'article 30 LUL et de l'article 31 du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

3.1. L'art. 100 RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

3.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

3.3. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

3.4. Le formulaire d'acceptation au programme de mise à niveau préalable que le recourant a rempli le 7 juin 2015 et que la Faculté a édicté en vertu de la délégation de compétence qui lui est dévolue, mentionne expressément à son point 4 que dans le cas d'un « *candidat qui obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 (...) est en échec partiel. Dans ce cas, il a l'obligation de s'inscrire et de se présenter en seconde et dernière tentative pour réussir la série à la session de rattrapage d'automne de l'année en cours et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4* ». Au point 5 dudit formulaire il est indiqué que le candidat qui, sans excuse reconnue valable, ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire de mise à niveau est en échec simple. De plus, ce point prévoit qu'« *En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série* ». Le recourant avait donc l'obligation d'inscrire ces examens du programme de mise à niveau à la session d'automne 2016. Enfin, au point 6 du formulaire il est prévu qu'un candidat en deuxième tentative subira un échec définitif s'il ne s'inscrit pas sans excuse valable à un ou plusieurs examens de la série obligatoire de mise niveau.

3.5. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus à l'épreuve « *Comptabilité financière approfondie* » à la session d'automne 2016. Il doit donc, conformément au formulaire précité, être déclaré en échec définitif.

4. Le recourant invoque sa situation personnelle.

4.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

4.1.1. Le texte du point 6 du formulaire d'acceptation de la mise à niveau de la Faculté des HEC est clair. Cette norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

4.1.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque sa situation personnelle (un drame familial).

4.1.2.1. Le décès du frère du recourant, bien que tragique, ne saurait constituer, un cas de force majeure. En effet, le recourant ne fait pas valoir une pathologie qui l'empêcherait à s'inscrire correctement à l'examen « comptabilité financière approfondie ». La CRUL considère que la situation du recourant ne remplit pas les strictes conditions de l'octroi d'une dérogation à l'application du point 6 du formulaire d'acceptation.

4.1.2.2. De plus, la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation « exceptionnelle » non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à l'inscription aux examens. Pour ces motifs, la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant une inscription tardive. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

5. Le recourant invoque enfin que la Faculté aurait dû l'informer de l'erreur du recourant dans le cadre de son inscription à la session d'automne 2016 et de son oubli de l'épreuve « Comptabilité financière approfondie ».

5.1. Il faut relever que le recourant est en échec définitif en vertu d'une disposition réglementaire qu'il devait connaître (cf. considérant 3 ci-dessus).

Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant ne peut pas contester son échec définitif qui a été prononcé à raison d'une disposition réglementaire (le formulaire

d'acceptation précité) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de l'erreur du recourant. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2 et arrêt CRUL 015/11). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

De surcroît, la CRUL constate que sur le procès-verbal de notes du 16 juillet 2016, rattaché à la session d'Été 2016, il est indiqué expressément au bas du document à l'attention de l'étudiant : « *Veillez représenter les matières échouées* ». Les dates d'inscription aux examens de la session d'Automne 2016 étant du 18 juillet au 31 juillet 2016 (pour la période ordinaire d'inscription), la CRUL considère que l'on pouvait s'attendre à ce que le recourant soit conscient qu'il devait s'inscrire aux examens échoués, y compris celui de « *Comptabilité financière approfondie* ».

Le recours doit être rejeté pour ce motif supplémentaire.

4.2. Le recourant invoque la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

4.2.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;

- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.2.2. La première condition fait déjà défaut, puisque la Faculté n'a pas donné d'assurance ni de faux renseignement. De plus, le recourant aurait pu et dû se rendre compte immédiatement de l'obligation de s'inscrire comme mentionné au considérant ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 11.05.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :